

IAJ/UIM-
questionnaire 2022
4eme Commission d'Etudes

Union Syndicale des Magistrats -FRANCE

Lieux de travail et indépendance judiciaire

Quel est l'impact du lieu de travail des juges dans leur indépendance judiciaire (y compris les nominations, l'indépendance pour rendre des décisions, la gouvernance, le financement et les autres ressources)?

Veillez fournir des exemples de lieux de travail des juges qui favorisent l'indépendance judiciaire et permettent aux juges d'identifier les obstacles et les pratiques qui entravent leur indépendance judiciaire ou ont un impact négatif.

I/ Les principes directeurs de l'indépendance judiciaire en France en rapport avec les nominations dans les juridictions et dès lors le choix du lieu de travail

Selon la constitution française, le Président de la République est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire, assisté par le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) : l'article 64 de la Constitution énonce que « les magistrats du siège sont inamovibles », toutefois les magistrats du ministère public ne sont pas concernés par ces dispositions.

Ce principe est également consacré par l'article 4 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 qui dispose que « les magistrats du siège sont inamovibles. En conséquence, le magistrat du siège ne peut recevoir, sans son consentement, une affectation nouvelle, même en avancement ».

A/ les principes d'affectation dans un tribunal

A l'issue de la scolarité à l'Ecole Nationale de la Magistrature (ENM) ou d'une voie d'intégration dite latérale, les magistrats sont nommés dans un premier poste suivant leur rang de classement de sortie ou de choix parmi les postes offerts pour les voies latérales. La règle applicable par la Direction des Services Judiciaires (DSJ) du ministère de la Justice est celle de 3 ans dans ce premier poste avant de pouvoir obtenir une mutation. Ensuite pour être nommé dans un tribunal judiciaire (premier degré de juridiction) ou une cour d'appel (second degré de juridiction), la DSJ détermine les projets de nomination des magistrats du siège et du parquet sur la base des desiderata présentés par l'ensemble des magistrats qui souhaitent changer d'affectation.

Le CSM propose au Président de la République la nomination de l'ensemble des magistrats de la Cour de cassation et des chefs de juridiction. Tous les autres magistrats du siège sont nommés sur son avis conforme, suite aux propositions de la directions des services judiciaires du ministère (DSJ). Les magistrats sont ensuite nommés par décret du Président de la République publié au journal officiel après que le CSM a définitivement statué.

S'agissant des magistrats du parquet, depuis les réformes constitutionnelles de 2008 et 2016, tous les magistrats du parquet, quel que soit leur niveau hiérarchique, sont nommés sur avis du CSM. Le ministère de la Justice établit, comme pour les magistrats du siège, des projets de nomination à partir des desiderata des magistrats du parquet. Toutefois, ces derniers n'étant pas inamovibles, les mutations peuvent également intervenir dans l'intérêt du service sans qu'elles aient été précédées de desiderata.

B/ la durée de l'affectation dans un tribunal

Le principe est désormais celui de 3 années d'affectation dans un poste donné avant tout changement sauf dérogation ou situation particulière (circonstances médicales ou familiales graves par exemple).

S'agissant des magistrats placés, du siège ou du parquet, qui peuvent être affectés d'une juridiction à l'autre au sein d'une cour d'appel pour assurer des remplacements dans certains cas précis d'absence du magistrat titulaire du poste, selon l'article 3-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, ils ne peuvent « en aucun cas exercer (ces) fonctions (...) pendant une durée supérieure à 8 ans ».

En application des articles 28-2 et 38-2 de l'ordonnance de 1958, les fonctions de procureur de la République et de président de tribunal judiciaire ne peuvent être exercées plus de 7 ans dans un même tribunal.

Nul ne peut exercer les fonctions spécialisées de juge des libertés et de la détention, de juge d'instruction, de juge des enfants, de juge de l'application des peines ou de juge des contentieux de la protection dans un même tribunal plus de 10 années (art. 28-3 du statut). À l'issue de cette période, s'il n'a pas reçu une autre affectation, le magistrat est déchargé de cette fonction spécialisée.

Par ailleurs en application des articles L.121-4, R.122-2 et 3 du Code de l'Organisation judiciaire, « en cas de vacance d'emploi ou d'empêchement d'un ou plusieurs magistrats ou lorsque le renforcement temporaire et

immédiat des juridictions du premier degré apparaît indispensable pour assurer le traitement du contentieux dans un délai raisonnable » le premier président de la cour d'appel peut déléguer les présidents de chambre et les conseillers de la cour d'appel, les juges des tribunaux judiciaires, pour exercer des fonctions judiciaires dans les tribunaux du ressort de la cour d'appel. La délégation ne peut durer plus de 3 mois (6 mois pour le juge de l'expropriation). Un magistrat du siège ne peut être délégué plus de cinq fois au cours de la même année judiciaire.

Le procureur général peut également déléguer, pour remplir les fonctions du ministère public des magistrats du parquet général ou du parquet des tribunaux du ressort.

Enfin sur le plan disciplinaire l'article 45 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 prévoit que le déplacement d'office et le retrait de certaines fonctions peuvent être prononcés, à titre de sanction disciplinaire, par le Conseil supérieur de la magistrature.

Il est ainsi démontré que l'indépendance des juges en rapport avec leur lieu de travail et d'affectation est garantie par les dispositions constitutionnelles et statutaires et que les magistrats du siège ne peuvent être déplacés contre leur gré, sauf décision disciplinaire.

Par ailleurs l'indépendance pour les décisions est garantie par les dispositions énoncées préalablement supra et le juge ne doit être soumis à aucune pression, a fortiori sur son lieu de travail.

Le justiciable peut exercer les différentes voies de recours contre une décision (appel, cassation) mais la responsabilité du juge ne peut être recherchée à raison d'un acte juridictionnel, sauf à établir un manquement disciplinaire, lequel est apprécié par le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) dans ses différentes formations disciplinaires.

II/ La gouvernance, le financement et les ressources en rapport avec la question de l'indépendance sur le lieu de travail

La gouvernance des différentes juridictions (tribunaux judiciaires, cours d'appel et Cour de cassation) est définie par les dispositions du Code de l'Organisation Judiciaire et les magistrats y participent dans le cadre des avis émis par ces derniers réunis en assemblées générales annuelles. A cette occasion la question des conditions de travail et de l'affectation dans certains lieux de justice (par exemple audience foraines en dehors du tribunal) ou le choix de l'affectation dans certains bureaux est discuté. Il est indéniable que de bonnes conditions matérielles sur le lieu de travail (locaux adaptés - bureaux personnels et salles d'audience-, documentation juridique suffisante

et disponible, matériel informatique performant (qui hélas est régulièrement dénoncé en France comme insuffisant ou inadapté) sont indispensables pour rendre la justice en toute sérénité et indépendance.

S'agissant des ressources, le magistrat est un agent de l'Etat et son salaire de base et ses différentes primes, son évolution de carrière sont déterminés par les dispositions statutaires et pris en charge dans le cadre du budget de la Justice voté chaque année par les parlementaires.

Le salaire de base est identique pour tous les magistrats sur le territoire national et le lieu de travail peut avoir une influence en ce qui concerne les primes relatives à certaines affectations (notamment dans les territoires d'outre mer compte tenu de l'éloignement ou dans certaines juridictions, par exemple en Corse, ou encore pour les affectations dans certains services en rapport avec le terrorisme) .

III/ La question du lieu de travail et des obstacles à l'indépendance

En France, c'est à l'occasion des conditions d'exercice de la fonction du juge des libertés et de la détention (JLD) que des débats ont existé sur le choix du lieu d'exercice de cette fonction en rapport avec la question de l'indépendance du juge.

En effet, ce magistrat intervient en matière civile pour statuer sur la rétention des étrangers en situation irrégulière. À cette occasion, le ministère de l'Intérieur souhaitait à l'origine installer des salles d'audience en dehors du tribunal, dans les aéroports notamment, pour éviter de multiples transfèrement des étrangers. De vifs débats ont eu lieu pendant plusieurs années, les juges étant majoritairement opposés à ce type de configuration du lieu de travail, contenu des risques d'atteinte à l'indépendance dans la prise de décision, le juge se trouvant isolé, dans une enceinte non judiciaire.

Des débats identiques ont ressurgi pour l'exercice des fonctions du JLD, toujours en matière civile, pour statuer sur les conditions de l'hospitalisation sans consentement des malades mentaux. Les audiences dans ce cas, se déroulent à l'hôpital psychiatrique, où le juge de première instance se rend avec son greffier pour l'audition du malade, alors qu'en appel le malade est conduit à la cour d'appel pour être entendu par le juge d'appel.

Dans c'est deux cas, les auditions en dehors du palais de justice ont été autorisées par les textes, dans des conditions strictement limitées et définies et permettant de garantir l'indépendance du juge (exemple salle d'audience attenante à l'aéroport ou dans l'hôpital psychiatrique, mais suffisamment spacieuse, permettant l'accueil des avocats ou du public autorisé et permettant au juge de travailler dans des conditions sereines.). Ces

exceptions au principe de la justice rendue dans les palais de justice sont très limitées.

Il en est de même pour les audiences dites foraines des juges d'instance, juge des enfants, juge des tutelles, juge aux affaires familiales, où le juge se déplace avec son greffier dans une salle de la mairie ou une maison de justice pour éviter aux justiciables très éloignés du palais de justice de s'y rendre, principalement dans les contentieux de justice dite de proximité ou les contentieux familiaux. Ces exceptions sont également réglementées et à la discrétion du juge qui définit son rythme de déplacement et qui vérifie que les conditions d'exercice de ses fonctions sont sereines.